

douanière¹⁰⁷; ainsi s'établissent certaines relations entre deux ou plusieurs traités. Mais d'autres exemples plus modestes peuvent également être donnés. Ainsi, avant de conclure un accord de siège avec un Etat, une organisation internationale pourra souhaiter que ses Etats membres s'entendent entre eux et avec elle *auparavant* pour établir au moins partiellement certaines des règles de l'accord de siège. On peut aussi citer le cas où une organisation régionale est amenée à conclure avec un ou plusieurs Etats, apportant un concours financier important, un traité pour la réalisation d'un projet de développement régional; il arrivera fréquemment dans un tel cas que cet Etat ou ces Etats subordonnent leurs concours à certains engagements financiers ou autres des Etats membres de l'organisation; cette dernière sera ainsi amenée à s'assurer de ces engagements avant la phase finale de la négociation du traité d'assistance. Il y a donc certainement place dès maintenant pour de nombreuses hypothèses dans lesquelles un traité auquel une organisation est partie met en cause les obligations des Etats membres.

3) Se pose alors immédiatement la question de savoir si ces hypothèses appellent des règles particulières ou si elles ne relèvent pas purement et simplement des articles 34 à 37 de la Convention de Vienne. A titre préliminaire, on doit faire observer que ni la Commission dans ses travaux sur le droit des traités ni la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités n'ont jamais évoqué ces hypothèses ou des hypothèses analogues; ce sont toujours des situations très classiques qui ont été envisagées, et si parfois des théories comme celle de la stipulation pour autrui ont été avancées au sein de la Commission, la Convention de Vienne est restée fort discrète sur le mécanisme juridique par lequel des droits et des obligations pouvaient naître pour des Etats tiers. Ce n'est que dans les commentaires de la Commission et de son rapporteur spécial que l'on se réfère à un « accord collatéral » au traité de base. En instituant deux régimes différents, suivant qu'il s'agit de droits ou d'obligations, pour le consentement donné par l'Etat tiers, la Convention de Vienne soulevait au surplus des difficultés pour le cas le plus fréquent, celui où il y a simultanément création de droits et d'obligations.

4) L'intérêt de prévoir dans le projet d'articles des dispositions spéciales tient principalement aux raisons suivantes.

5) En premier lieu, la création d'obligations à la charge d'un Etat tiers est, dans la Convention de Vienne comme dans le régime général institué par l'article 35 du projet d'articles, subordonnée à un consentement exprès donné par écrit par l'Etat tiers et normalement postérieurement à la conclusion du traité; il en est de même

pour la création d'obligations pour des organisations tierces. La Commission entend affirmer la règle que pour la création d'une obligation à la charge d'un tiers il faut qu'au consentement de toutes les parties au traité de base se joigne le consentement des Etats à la charge desquels l'obligation va être instituée et que ce consentement doit être exprès. Elle a donc rejeté certaines propositions initiales du Rapporteur spécial qui ne soulignaient pas suffisamment la nécessité de ce consentement ou même qui prévoyaient la possibilité d'un consentement présumé ou implicite. Toutefois, la nécessité d'un consentement exprès et par écrit institué comme règle générale par l'article 35 appelle, dans le cas prévu par l'article 36 *bis*, un certain assouplissement ou au moins certaines précisions. En effet, il apparaît dans la pratique que dans certains cas, comme l'ont souligné les exemples donnés plus haut, le consentement des Etats membres de l'organisation est donné *antérieurement* à la conclusion du traité par l'organisation, alors que l'article 35 semble plutôt se référer à un consentement *postérieur*. Ensuite, l'exigence d'un consentement *par écrit* semble également se référer à un consentement donné par un instrument au sens du droit des traités et c'est ainsi qu'est suggérée par l'article 35 l'idée d'un *traité collatéral* auquel l'Etat tiers est partie. Or, la Commission accepte volontiers la constatation que *la preuve* des consentements requis ne pourra résulter en fait que de documents écrits, mais elle estime indispensable de préciser que *l'idée même d'un traité collatéral ne doit pas être imposée ni écartée d'une manière générale* dans le cas envisagé par l'article 36 *bis*, et c'est là aussi un point important qui n'est apparu au sein de la Commission qu'au terme de ses débats et qui porte sur le régime, c'est-à-dire sur les effets propres des consentements requis.

6) C'est là une deuxième raison, plus fondamentale encore, de prévoir pour le cas visé à l'article 36 *bis* une solution qui s'écarte du régime de droit commun établi tant dans la Convention de Vienne que dans le projet d'articles pour l'article 37.

7) L'article 37 adopte, en ce qui concerne la portée des consentements donnés et des rapports entre le traité et les effets des consentements donnés, des solutions différentes, suivant qu'il s'agit de droits ou d'obligations. En ce qui concerne une obligation, le paragraphe 1 de l'article 37 établit que celle-ci ne peut être modifiée que « par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers »; les parties au traité sont donc liées par le consentement de l'Etat tiers. Cette solution pourrait paraître un peu surprenante : pourquoi exiger le consentement de l'Etat tiers quand il s'agit de débarrasser celui-ci d'un fardeau ? La seule explication est que ce n'est là que la conséquence logique de l'exigence du consentement posée pour la création de l'obligation; autrement dit, bien que la Convention de Vienne ne mentionne pas formellement cette explication tout se passe comme si un lien conventionnel était né entre les parties au traité et le tiers; c'est l'hypothèse d'un *accord collatéral* énoncée dans les travaux préparatoires par le Rapporteur spécial et par la Commission. En ce qui concerne un droit, la

¹⁰⁷ C'est le cas bien connu de la Communauté économique européenne. Dans les premières rédactions de l'article 36 *bis*, ainsi que dans certains commentaires, il aurait pu peut-être apparaître que cet article était rédigé uniquement en fonction du cas de la Communauté, ce qui aurait soulevé parmi d'autres une objection de principe, à savoir que le projet d'articles n'est pas appelé à régir des situations particulières. La rédaction finalement retenue montre que l'article 36 *bis* a une portée tout à fait générale.